

Caf Touraine

www.caf37-partenaires.fr



2022

Version 3.0
- 1^{er} septembre 2022 -

Règlement intérieur
des aides financières individuelles

UNE OFFRE GLOBALE DE SERVICE POUR ACCOMPAGNER LES FAMILLES

La Caf de Tours intervient auprès des familles qui sont confrontées à un événement de vie déstabilisant et apporte aussi, en complément des fonds départementaux d'urgence, des aides financières ponctuelles aux familles en difficulté.

Ces réponses s'articulent autour de 2 objectifs :

- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfant ;
- accompagner les familles dans leur cadre de vie ;

L'offre de services déployée par la Caf vise à assurer aux familles un soutien global. Elle décline son offre sur 4 niveaux complémentaires :

- *la valorisation des droits légaux voire sociaux,*
- *le versement de prestations extra- légales (appelées également les aides sur critères) : elles sont attribuées sur la base des revenus des familles allocataires (Quotient Familial : QF),*
- *une offre d'accompagnement social réalisée par la Caf ou déléguée à des partenaires-prestataires. Cet accompagnement peut être individuel ou collectif,*
- *des aides financières exceptionnelles. Ces aides sont accordées sur la base d'une évaluation sociale formalisée par un rapport social. Les aides financières individuelles servies par la Caf n'ont pas vocation à pallier le manque de ressources chronique des familles.*

Ce règlement, adopté par le Conseil d'administration de la Caf, s'adresse à l'ensemble des travailleurs sociaux d'Indre et Loire accompagnant des familles ressortissantes de la Caf d'Indre-et-Loire. Il leur permet de connaître les champs et conditions d'intervention de la Caf.

Sommaire

UNE OFFRE GLOBALE DE SERVICE POUR ACCOMPAGNER LES FAMILLES	2
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES	4
SOUTENIR LES FAMILLES CONFRONTÉES A DES CHANGEMENTS FAMILIAUX	8
1 ^{ère} naissance ou adoption	9
Grossesse de multiples	9
Séparation	10
Parent seul	11
La médiation familiale	12
Décès d'un enfant	13
Décès d'un parent	15
Aide au domicile – Cadre des interventions auprès des familles	16
Les associations agréées	18
Barèmes des participations familiales	19
Les territoires d'intervention des Associations d'Aide à Domicile	20
ACCOMPAGNER LES FAMILLES AYANT UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP	21
Accéder aux modes de garde et accueils de loisirs	22
Aide au répit parental tout au long de l'année	23
Aide au répit Parental – Départ familial en vacances	24
ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR CADRE DE VIE	26
Acquisition d'Équipements Ménagers, Mobiliers, Numériques, Mobilité ou de Puériculture (Ae2mnp)	27
Acquisition d'Équipements Ménagers, Mobiliers, Numériques, Mobilité ou de Puériculture (Ae2mnp)	30
=> Achat par Internet	30
Acquisition d'Équipements Ménagers, Mobiliers, Numériques, Mobilité ou de Puériculture	33
Dettes d'accession, de loyers ou de charges locatives	35
Insalubrité et Indécence	37
Dettes eau et énergie	38
Prêt caravane	39
AIDER LES FAMILLES A CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE, FAMILIALE ET SOCIALE	40
Installation d'un(e)s Assistant(e)s Maternel(le)s	41
Aide aux Vacances	42
Aide aux Vacances Familiales (Avf)	43
Aide aux vacances sociales (Avs)	45
Aide aux vacances « Ados » sociales (Avas)	47
Aide aux Vacances « Jeunes » sociales (Avjs)	49
Passeports loisirs jeunes (Plj)	51
Aides au Bafa	53
Tableau récapitulatif des aides extra-légales	54
VOS CONTACTS	56
ANNEXES	59
ANNEXE 1	60
Prestations familiales ouvrant droit aux aides d'Action Sociale	60
ANNEXE 2	61
Cas des ressortissants du régime de la Fonction Publique de l'État	61
ANNEXE 3 A	62
Droits aux prestations individuelles d'action sociale en cas de résidence alternée/droit de visite	62
ANNEXE 3 B	64
Conditions d'âge de l'enfant en cas de résidence alternée/de droit de visite	64
ANNEXE 4	65
Le mode de calcul du QF	65

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

LES BENEFICIAIRES

- ✓ Dépendre au moins pour l'un des deux conjoints, concubins ou pacsés du régime général.
- ✓ Bénéficiaire de l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 511.1 du code de la sécurité sociale (voir annexe 1) : prestations familiales ouvrant droit aux aides d'action sociale.
- ✓ ou bénéficiaire du Rsa ou de l'Aah ou de l'Apl ou de la Prime d'Activité et avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.
- ✓ Les allocataires et/ ou non allocataires en situation de garde alternée (voir annexe 3).

SONT EXCLUS

Les familles dont les 2 conjoints dépendent de la Msa.

Les allocataires faisant l'objet de créances suite à des pénalités administratives ou ayant à rembourser des créances en lien avec une fraude (excepté pour la prime d'assistant(e) maternel(le) et le Bafa Cnaf (Fonds nationaux)).

LES CRITERES DE RESSOURCES

- ✓ Les prestations extra-légales sont attribuées sur la base du Quotient Familial (Qf).

Le QF est un outil de ressources mensuelles des familles allocataires qui tient compte à la fois de leurs revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations mensuelles perçues et de leur composition familiale.

Pour connaître le mode de calcul du Qf+ les ressources annuelles imposables + les ressources neutralisées + les abattements divers + les prestations mensuelles prises en compte se rapporter à l'annexe 4.

- ✓ Les aides financières exceptionnelles sont attribuées :
 - au vu de la situation de la famille et de son projet en référence avec sa situation économique et notamment son reste à vivre,
 - dans la limite des crédits disponibles.

LES MODALITES DE SAISINE ET D'EXAMEN

1- Demande de prestations extra-légales :

Elles sont étudiées par les gestionnaires–conseils sur délégation du Conseil d'Administration.

L'allocataire peut faire la demande lui – même (ex : aide financière pour l'acquisition d'équipements ménagers – mobiliers ou de puériculture Ae2mnp) ou bien sa situation lui permet d'ouvrir un droit automatique (ex : aide aux vacances enfant – passeport loisirs jeunes...).

2- Demande d'aides financières exceptionnelles :

Elles sont attribuées sur la base d'un rapport social sur un formulaire Casu. Le rapport doit présenter la situation de la famille :

- la composition familiale,
 - les ressources, les charges et l'endettement de la famille,
 - les difficultés et origine des difficultés,
 - le travail engagé avec la famille,
 - le projet de rétablissement ou de changement envisagé,
 - les modalités de financement et contribution laissée à la famille,
 - la proposition et l'avis du travailleur social.
- **inférieures ou égales à 450 €** (cumul annuel de date à date) : elles sont examinées par les travailleurs sociaux de la Caf sur délégation du Conseil d'Administration.
 - **supérieures à 450 €** (cumul annuel de date à date) : elles sont examinées par une commission composée d'administrateurs de la Caf.

Attention : les demandes ne seront examinées **que** si les dossiers sont complets :

- justificatifs des ressources, du mois qui précède la demande, de toutes les personnes résidant au foyer,
- en cas de surendettement : l'accord de recevabilité Banque de France – Le plan de remboursement,
- un impayé ou une dette : joindre les factures et non les relances,

Les aides financières ne prennent pas en compte les dettes professionnelles, les impôts et taxes fiscales, les frais d'Huissier, les frais de dossier et les frais de relance.

LES MODALITES DE PAIEMENT

Cas général : paiement aux tiers et aux fournisseurs

1- pour les prestations extra-légales : les destinataires de paiement diffèrent selon la nature des aides. La Caf verse, soit à des tiers (fournisseurs, organisateurs), soit à l'allocataire par virement bancaire ou postal,

2- pour les aides financières exceptionnelles : la Caf privilégie le règlement au tiers (créanciers, fournisseurs). Sur décision motivée, la Caf peut payer directement l'aide accordée à la famille.

Le cas des prêts : ne sont pas éligibles aux prêts les familles relevant d'un surendettement manifeste.

Les prêts ne sont réglés qu'après retour des contrats signés et observation du délai légal de rétractation de 14 jours. Lorsqu'il est accordé un secours et un prêt, le secours est versé après réception des contrats de prêts signés. Le secours et le prêt sont indissociables.

Le délai de rétraction dans le cadre d'un prêt affecté peut être ramené à 3 jours calendaires sur demande écrite de l'allocataire.

Si le montant justifié de la dépense est inférieur au montant du prêt accordé, celui-ci est automatiquement ramené au montant de la dépense constatée.

Les remboursements de prêts sont effectués sur les prestations versées par la Caf. A défaut, les prélèvements peuvent s'effectuer sur le compte courant de la famille.

Durée des prêts :

- prêt pour l'acquisition d'équipements ménagers, mobiliers ou de puériculture jusqu'à 18 mois,

- autres prêts : jusqu'à 60 mois.

Le cumul : les prêts à l'équipement ménager-mobilier-puériculture (Ae2mnp) ne sont pas cumulables entre eux sauf si la durée du prêt en cours n'excède pas 3 mensualités.

Il est possible de cumuler un Ae2mnp et un prêt accordé par la commission excepté si la situation financière ne le permet pas.

LES MODALITES DE RECOURS

Toute décision est notifiée à la famille, à l'instructeur du dossier et éventuellement au créancier ou au fournisseur (uniquement en cas d'accord).

La décision est systématiquement motivée notamment en cas de refus ou d'ajournement de la décision.

Toute décision est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée à la Directrice de la Caf dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision. Un seul appel de décision est autorisé. L'appel de décision doit être argumenté.

- les recours portant sur les demandes d'aides financières exceptionnelles sont examinés par la commission des aides financières individuelles,
- les recours portant sur les demandes de prestations extra-légales sont examinés par les responsables de service sur délégation du Conseil d'Administration et de la Directrice.

L'action de l'allocataire ou du tiers (créancier ou fournisseur) pour le paiement des prestations d'action sociale se prescrit par 2 ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caf en recouvrement des aides indûment payées, à compter de la date de réception de la notification, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

LES MODALITES DE CONTROLE

La Caf se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'elle jugera nécessaires. La Caf pourra notamment vérifier l'exactitude des déclarations faites par les allocataires et l'usage des aides accordées.

En cas de fausse déclaration ou de fraude avérées, la Caf se réserve le droit de demander le remboursement immédiat et total des sommes attribuées dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.

LES MODALITES DE REMISE DE DETTES

Les demandes de remise de dettes (remboursement de prêts, transformation d'un prêt en secours) sont examinées sur la base d'un rapport par la commission des aides financières individuelles. La créance est neutralisée à réception de la demande.

Le service "contentieux" de la Caf peut demander l'annulation d'une créance. Les services d'action sociale ont délégation pour accorder la demande pour les familles manifestement insolvables.

Soutenir les
familles confrontées
à des changements
familiaux





1^{ère} naissance ou adoption Grossesse de multiples

OBJECTIF

Aider les familles à préparer l'arrivée de ou des enfant(s).

BENEFICIAIRES

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine lors d'une première naissance/adoption ou de naissances multiples.

Est considérée 1^{ère} naissance quand il y a un écart de 4 ans entre 2 enfants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Première naissance ou adoption ou grossesse et naissance de multiples

Aide jusqu'au 1 an de (ou des) enfant(s) – La demande peut être formulée avant la naissance.

OBJET DE L'AIDE

Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires – Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Ae2mnp ».

Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique ... (liste non exhaustive).

MONTANT

Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (- 450 €) ou à la commission d'action sociale (+ 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.

VERSEMENT

Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent



Séparation

OBJECTIF

Soutenir les familles qui vivent une séparation ou un divorce.

BENEFICIAIRES

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine lors d'une séparation ou d'un divorce.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Familles ayant signalé une séparation ou un divorce. Aides possibles dans l'année qui suit la date du début de l'accompagnement social.

OBJET DE L'AIDE

Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires – Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Ae2mnp ».

Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique . . . (liste non exhaustive).

MONTANT

Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (- 450 €) ou à la commission d'action sociale (+ 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.

VERSEMENT

Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers

Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent

Parent seul

OBJECTIF

Soutenir et accompagner le parent seul dans sa démarche d'accès aux droits, d'accès à l'autonomie et à la levée des freins pour l'insertion sociale et professionnelle.

BENEFICIAIRES

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine **accompagnées par les travailleurs sociaux de la Caf et/ou orientées par les Missions locales, Pôle emploi** dont la situation familiale est connue en tant que « parent seul » soit les familles monoparentales (célibataires, veufs séparés, divorcés) de 18 à 35 ans SANS RSA et connaissant au cours du mois précédant :

- Une affiliation
- Une grossesse ou une naissance (et une adoption)
- Une dégradation économique de leur situation : neutralisation ou abattement de ressources pour des ressources équivalentes au SMIC (17 981 € en 2018, 18 254 € en 2019).

OBJET DE L'AIDE

Frais liés à un véhicule : réparation, achat, assurance . . . Frais vestimentaires liés à un rdv d'embauche et/ou nouvel emploi – Aide pour le permis de conduire – Aide pour des frais de garde – Aide à la mobilité en transport collectif – Aides liées à l'inscription à un concours, à une école, une formation, à l'obtention d'un diplôme . . . (liste non exhaustive) . . .

Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires – Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Ae2mnp ». Projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique . . . (liste non exhaustive).

MONTANT

Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (- 450 €) ou à la commission d'action sociale (+ 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.

VERSEMENT

Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers

Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



La médiation familiale

En Indre-et-Loire, vous pouvez prendre contact avec un médiateur familial pour une première information gratuite et sans engagement.

La médiation familiale en Indre-et-Loire c'est
MEDIATION PARENTALITE 37

Service de Médiation Familiale d'Indre-et-Loire
92 rue du Sanitas à Tours

(L'accès au public se fait par l'arrière du bâtiment au niveau de la rue Jean Aubry)
37000 Tours

☎ 02.47.61.24.40

@ : contact@mep37.fr

<http://mediation-familiale.org>

BAREME NATIONAL DE LA MEDIATION FAMILIALE

*Barème national à compter du 1^{er} janvier 2016
Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont
arrondis à l'euro le plus proche.*

Revenus mensuels (R)	Participation /séance /personne	Plancher et plafond pour chaque tranche de revenus
$R < R_{sa \text{ de base}}$	2 €	2 €
$R_{sa \text{ de base}} < R < S_{mic}$	5 €	5 €
$S_{mic} < R < 1200 \text{ €}$	$5 \text{ €} + 0,3 \% R$	de 8 € à 9 €
$1200 < R < 2200 \text{ €}$	$5 \text{ €} + 0,8 \% R$	de 15 € à 23 €
$2200 < R < 3800 \text{ €}$	$5 \text{ €} + 1,2 \% R$	de 32 € à 51 €
$3800 < R < 5300 \text{ €}$	$5 \text{ €} + 1,5 \% R$	de 62 € à 85 €
$R > 5300 \text{ €}$	$5 \text{ €} + 1,8 \% R$	Dans la limite de 131 € par personne



Décès d'un enfant

→ Aide Nationale et Locale

OBJECTIF

Soutenir les familles qui vivent le décès d'un enfant :

1. AIDE NATIONALE FORFAITAIRE (ADE)

BENEFICIAIRES

Parent(s) d'enfant(s) décédé(s) allocataire(s) ou non allocataire(s) ressortissant de la CAF Touraine.

L'identification des publics se fait de la manière suivante :

- S'agissant des allocataires : les décès sont transmis directement aux Caf via le Sngi et enregistrés sur le dossier de l'allocataire ou par l'allocataire pour les cas de délivrance d'un acte de naissance sans vie.
- S'agissant des non-allocataires : « dans l'attente de la mise à disposition d'un formulaire de demande dédié, les décès dont l'organisme aurait connaissance, notamment via les partenaires, doivent être pris en compte ».

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Sont concernés les enfants présents au foyer âgés au plus de 25 ans qu'il y ait ou non existence d'un lien de parenté avec les personnes en assumant la charge : enfants adoptés, enfants recueillis en qualité de tiers digne de confiance, enfants placés avec maintien des liens affectifs, y compris les jeunes bénéficiaires de l'Aah, de la prime d'activité ou du Rsa jeune, prestations pour lesquelles il est possible de cumuler la notion d'enfant à charge et d'allocataire.

L'aide ne peut être attribuée au titre d'enfants décédés, allocataires à titre personnel au titre des prestations familiales et/ou d'une aide personnelle au logement.

L'allocation est due en cas de décès intervenant à compter de la 20ème semaine de grossesse. Elle est attribuée en présence de la déclaration de grossesse sur le dossier allocataire et sur déclaration, par l'allocataire, de la date du décès de l'enfant ou de la fin de de grossesse.

MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant est modulé en fonction du montant des ressources par référence aux tranches de ressources servant à l'attribution des allocations familiales. Le montant de l'allocation s'élève à :

- 2.000 € si le montant des ressources se situe dans les tranches 1 et 2 des allocations familiales
- 1.000 € s'agissant de la tranche 3.

L'Ade n'est pas cumulable avec le capital décès propre à l'enfant décédé (enfants de 16-25 ans), capital attribué du fait de la perception par l'enfant de revenus propres durant les 3 mois précédant le décès (ce capital décès peut être versé selon le cas par la Cpam, la Carsat et certains régimes spéciaux). La famille dispose d'un droit d'option.

L'aide est versée directement à la famille.

2. AIDE LOCALE (ADE)

L'aide locale est complémentaire de l'aide nationale. L'aide locale suit le régime d'attribution de l'aide nationale.

OBJET DE L'AIDE

liste non exhaustive :

- Frais d'obsèques
- Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires –Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Ae2mnp ».
- Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique.

MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires). Le travailleur social devra faire apparaître dans le plan de financement l'aide forfaitaire nationale reçue.

Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (- 450 €) ou à la commission d'action sociale (+ 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.

De préférence, l'aide est versée au tiers.



Décès d'un parent

OBJECTIF

Soutenir les familles qui vivent le décès d'un conjoint, d'un parent.

BENEFICIAIRES

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Décès de parent : conjoint survivant ou personne qui recueille l'enfant :

- assurer après le décès la charge effective et permanente du ou des enfant(s),
- être allocataire ou le devenir le mois suivant le décès.

OBJET DE L'AIDE

- Frais d'obsèques.
- Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires –Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « AE2MNP ».
- Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique . . . (liste non exhaustive).

MONTANT

Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux CAF (- 450 €) ou à la commission d'action sociale (+ 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.

VERSEMENT

Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.

Aide au domicile – Cadre des interventions auprès des familles

Le délai de saisine du dispositif : jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Durée : Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une professionnelle de l'aide à domicile, la condition devra être appréciée avec souplesse.

SAUF :

- Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum.
- En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant.

Nombre d'heures d'intervention :

- Pas de limite d'heures pour les TISF
- 100 heures maximum par les AVS/AES
Sauf pour les cas de maladie longue durée, sans limite d'heures pour les TISF et 500 h maximum pour les interventions AVS/AES
- Sauf pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les Tisf et 500 h maximum pour les interventions d'AVS/AES.
- Sauf pour le « répit parental » : 80 h/an quel que soit le professionnel qui intervient.

LE CADRE D'INTERVENTION

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence maximal du parent du domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant - Adoption 	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans.	25 %
Dynamique familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - État de santé d'un enfant - État de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège 	Un enfant à charge de moins de 18 ans.	25 %
Rupture familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école) 	Un enfant à charge de moins de 18 ans.	25 %
Inclusion	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion socio-professionnelle d'un mono parent - Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap Répit parental pour la famille d'un enfant porteur de handicap (loisirs-vacances . . .) dans la limite de 80 heures annuellement. 	<p>Un enfant à charge de moins de 18 ans.</p> <p>Un enfant à charge de moins de 20 ans.</p>	100 %

Les associations agréées

Trois associations interviennent sur le département. **Chacune couvre un secteur géographique précis.** L'allocataire doit s'adresser directement à l'association dont il dépend. Il n'y a pas besoin d'un accord préalable de la Caf.

ASSOCIATION ASSAD-HAD en Touraine

25 rue Michel Colombe
B.P. 72974
37029 TOURS Cedex 1

☎ 02.47.36.29.22

☎ 02.47.05.81.48

@ : famille@assad-had.org
<https://www.assad-had.org/>



FEDERATION A.D.M.R – VIE À DOMICILE

22 rue Ferdinand Léger – BP 4134
37041 TOURS CEDEX

☎ 02.47.36.53.53

☎ 02.47.38.80.71

@ : info.fede37@admr.org
<https://www.fede37.admr.org/>

ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AAFP – ADMR)

6 rue de la Bondonnaire
37000 TOURS

☎ 02.47.46.12.06

☎ 02.47.46.12.20

@ : aafp37@orange.fr
<https://aafp37.org/>

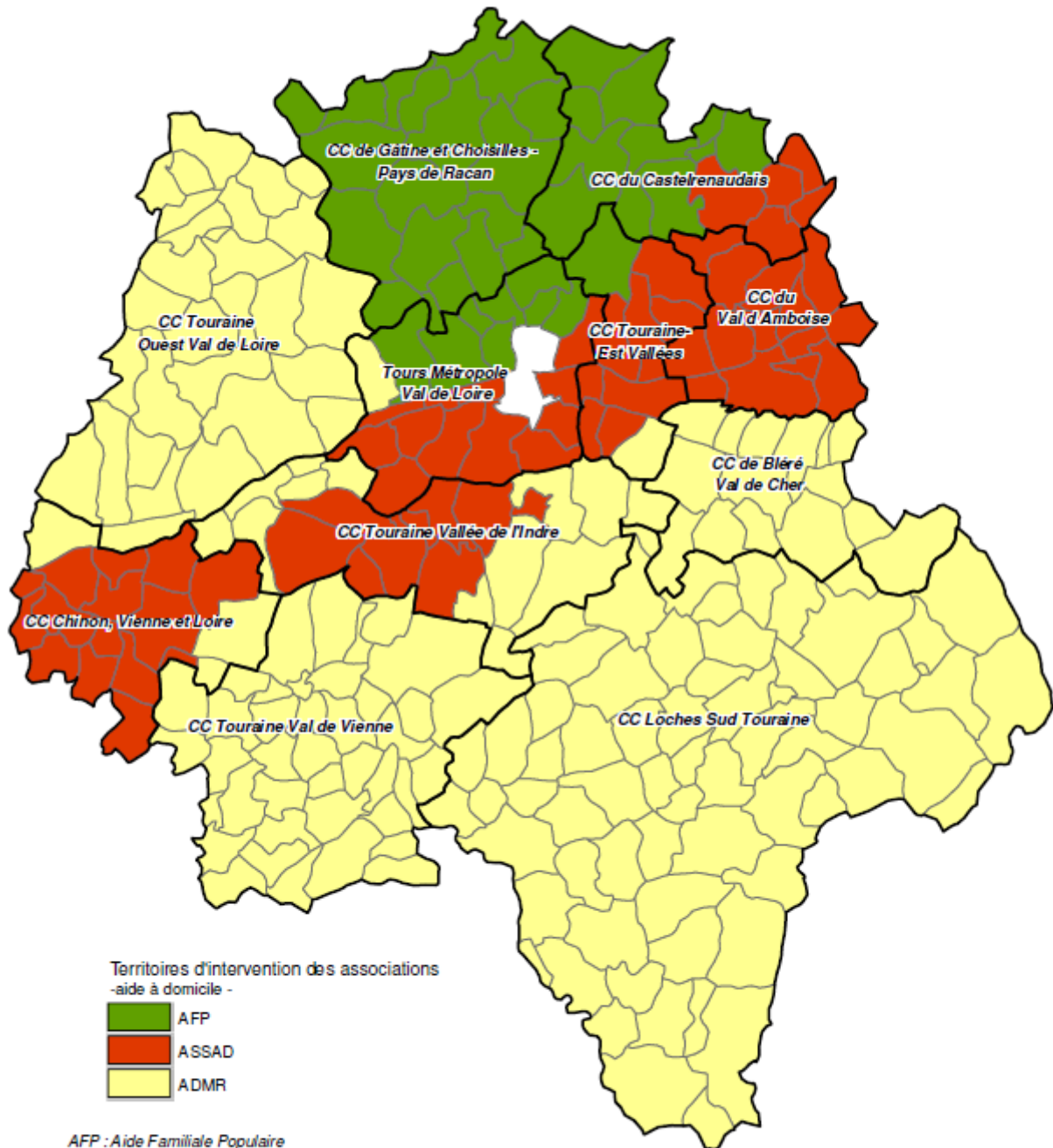


Barèmes des participations familiales

Quotients Familiaux en euros	Barèmes en euros
0 à 152 €	0,26 €
153 € à 182 €	0,30 €
183 € à 228 €	0,43 €
229 € à 274 €	0,60 €
275 € à 320 €	0,77 €
321 € à 365 €	1,02 €
366 € à 411 €	1,26 €
412 € à 457 €	1,51 €
458 € à 503 €	1,80 €
504 € à 548 €	2,11 €
549 € à 594 €	2,45 €
595 € à 640 €	2,97 €
641 € à 686 €	3,37 €
687 € à 731 €	3,79 €
732 € à 777 €	4,25 €
778 € à 823 €	4,73 €
824 € à 869 €	5,24 €
870 € à 915 €	5,78 €
916 € à 960 €	6,33 €
961 € à 1006 €	6,91 €
1007 € à 1052 €	7,69 €
1053 € à 1098 €	8,33 €
1099 € à 1143 €	9,00 €
1144 € à 1189 €	9,70 €
1190 € à 1234 €	10,41 €
1235 € à 1263 €	11,12 €
1264 € à 1293 €	11,60 €
> à 1293 €	11,88 €

La participation des familles est éligible à la réduction d'impôts.

Les territoires d'intervention des Associations d'Aide à Domicile



AFP : Aide Familiale Populaire
ASSAD : Association Soins Services à Domicile
ADMR : Ass. Service à Domicile en Milieu Rural

Réalisation CAF Touraine
MM / 03/2020

Accompagner les familles ayant un enfant en situation de handicap



Accéder aux modes de garde et accueils de loisirs

OBJECTIF

Permettre l'accueil des enfants en situation de handicap aux modes d'accueil (assistantes maternelles, crèches, accueil de loisirs, etc.) et permettre aux parents de souffler et reprendre une activité professionnelle.

BENEFICIAIRES

Les parents ayant un/des enfant(s) en situation de handicap / ou atteint de maladie chronique résidant en Indre-et-Loire.

LES MISSIONS DU POLE RESSOURCE HANDICAP 37 (PRH)

- Apporter une expertise et un accompagnement des équipes ou du professionnel dans l'inclusion d'enfants malades ou en situation de handicap.
- Accompagner et soutenir les parents dont la situation est fragilisée du fait du trouble ou du handicap de leur enfant.
- Améliorer la prévention et le dépistage précoce du trouble.
- Agir sur l'environnement social des enfants en situation de handicap ou malades.
- Sensibilisation au handicap et à la maladie pour les professionnels, enfants ou parents par le biais de mallettes pédagogiques.
- Développer et animer un réseau de partenaires, force de proposition et engagés dans les projets du dispositif par le biais notamment du Comité de Pilotage.

LES DEMARCHES

Contactez le Pôle Ressources Handicap 37 (Site : Pole-ressources-handicap37.fr)

Sonia Pareux – Coordinatrice du Pôle Ressources Handicap au 06 24 21 02 77

ou par mail à : contact@pole-ressources-handicap37.fr

Aide au répit parental tout au long de l'année

OBJECTIF

Les parents ayant un enfant en situation de handicap ont parfois besoin de souffler, d'avoir du temps pour eux ou avec leurs autres enfants.

Soulager temporairement les proches, leur permettre de souffler et de se ressourcer, d'avoir du temps pour eux et leurs autres enfants.

BENEFICIAIRES

Les parents ayant à charge au moins un/des enfant(s) en situation de handicap de moins de 20 ans et résidant en Indre-et-Loire.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les pièces justificatives :

- Une attestation de versement de l'Aeeh ou Pch ou Ajpp (ou copie d'écran Cdap)
- ou pour les enfants en bas âge non reconnus Mdpj :
 - une attestation de prise en charge par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou une plateforme départementale de coordination et d'orientation.
 - une notification de la Mdpj vers une prise en charge en Sessad ou en Safep ;
 - une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier, ou le médecin de Pmi, mentionnant « la nécessité d'une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie grave ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.».
 - Une attestation délivrée par le Pôle Ressources Handicap 37.

LES CONDITIONS D'INTERVENTION

- La durée annuelle : 80 heures par an et par famille avec deux heures minimales d'amplitude d'intervention.
- Intervention du lundi au dimanche de 7h à 21h.
- Une intervention des Tisf et/ou Avs selon l'évaluation des services.
- L'application du barème national des participations familiales.

COMMENT FAIRE ?

Contactez les associations agréées en direct. Le tarif est déterminé en fonction du quotient familial
=> Voir fiche aide à domicile

Aide au répit Parental – Départ familial en vacances

OBJECTIF

Permettre aux parents ayant un enfant en situation de handicap de partir en vacances, leur permettre de souffler et de se ressourcer, d'avoir du temps pour eux et leurs autres enfants.

BENEFICIAIRES

Les parents ayant un/des enfant(s) en situation de handicap et résidant en Indre-et-Loire. Il n'y a pas de critère de ressources pour accéder aux services.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Une attestation de versement de l'Aeeh ou Pch ou Ajpp (ou copie d'écran Cdap)
- ou pour les enfants en bas âge non reconnus MdpH :
 - une attestation de prise en charge par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou une plateforme départementale de coordination et d'orientation.
 - une notification de la MdpH vers une prise en charge en Sessad ou en Safep ;
 - une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier, ou le médecin de Pmi, mentionnant « la nécessité d'une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie grave ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave. ».
 - Une attestation délivrée par le Pôle Ressources Handicap 37.

LES CONDITIONS D'INTERVENTION

La Caf Touraine a conclu un partenariat avec l'association nationale « Réseau Passerelles ».

Elle propose un double service : un hébergement adapté au handicap de l'enfant et une équipe spécialisée qui pourra prendre en charge votre enfant, l'ensemble de fratrie en fonction des besoins et envies.

La Caf prend en charge le financement de l'équipe spécialisée (1 250 € semaine). La famille paye l'hébergement. Les hébergements sont labélisés Vacaf. Les familles peuvent déduire du coût du séjour leur aide aux vacances (AVF) si elles en sont bénéficiaires.

COMMENT FAIRE ?

Contactez le Pôle Ressources Handicap 37 : contact@pole-ressources-handicap37.fr
Contactez le réseau passerelles - Du lundi au vendredi de 9 H à 18 H 00 - au 0 820 820 526
ou contact@reseau-passerelles.org - <https://www.reseau-passerelles.org/>

Aide au répit parental – Départs en vacances enfant

OBJECTIF

Permettre aux enfants en situation de handicap de partir en séjours inclusifs (colonies et en camps) pour vivre un temps de loisirs avec d'autres enfants et permettre ainsi aux parents de se ressourcer et/ou de souffler.

BENEFICIAIRES

Les parents ayant un/des enfant(s) en situation de handicap âgés de 6 à 17 ans révolus et résidant en Indre-et-Loire. Il n'y a pas de critère de ressources pour accéder aux services.

- Une attestation de versement de l'Aeeh ou Pch ou Ajpp (ou copie d'écran Cdap)
- ou pour les enfants en bas âge non reconnus Mdpj :
 - une attestation de prise en charge par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou une plateforme départementale de coordination et d'orientation.
 - une notification de la Mdpj vers une prise en charge en Sessad ou en Safep ;
 - une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier, ou le médecin de Pmi, mentionnant « la nécessité d'une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie grave ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.».
 - Une attestation délivrée par le Pôle Ressources Handicap 37.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La CAF intervient uniquement pour des séjours inclusifs et non pour des jours adaptés.

LES CONDITIONS D'INTERVENTION

La Caf Touraine a conclu un partenariat avec l'association PEP attitude.

La Caf prend en charge non pas le séjour lui-même (le tarif de droit commun est appliqué) mais elle prend en charge le coût supplémentaire lié à l'accueil d'un enfant en situation de handicap pour l'opérateur (personnel supplémentaire, matériel spécialisé ...).

COMMENT FAIRE ?

Contactez le Pôle Ressources Handicap 37 : contact@pole-ressources-handicap37.fr
Contactez les PEP 37 au 02.47.20.67.66 ; secretariatprincipal@pep37.fr

Accompagner les familles dans leur cadre de vie



Acquisition d'Équipements Ménagers, Mobiliers, Numériques, Mobilité ou de Puériculture (Ae2mnp)

→ PRESTATION EXTRA-LEGALE

PUBLIC

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf au titre du mois qui précède la date de dépôt de la demande. Le QF retenu est celui de ce même mois ($QF \leq 830 \text{ €}$).

CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION

Les familles devront être au titre d'enfants à charge pendant toute la durée de remboursement du prêt sauf cas étudiés par la Commission sociale de la Caf.

Les familles ne devront pas être en situation manifeste de surendettement.

Surendettement manifeste : – notification de recevabilité de la demande de surendettement – projet de plan conventionnel – plan définitif – ouverture de mesures imposées ou recommandées par le tribunal d'instance – validation des mesures imposées – ouverture de la procédure de rétablissement personnel – réexamen situation débiteur (suite moratoire).

Pour les allocataires venant de se séparer il sera retenu les ressources du mois suivant la séparation effective et non plus le mois de dépôt de la demande.

OBJET DE L'AIDE – LES TARIFS INDIQUES SONT LES PRIX PLAFONDS

Le matériel peut être acheté d'occasion dès lors qu'il est fourni par une entreprise issue de l'économie solidaire (facture à l'appui). Il n'est pas possible d'acheter auprès d'un particulier.

Liste exhaustive avec des prix plafonds.

Équipements mobiliers :

Chambre et literie (cadre, bois, pieds de lit, sommier, matelas, lit combiné enfant, lits superposés) pour adultes et enfants (600 €).

Meubles de rangement (hors hifi) : armoire, commode, buffet (300 €), autres rangements (160 €)...

Tables, chaises : (500 €) canapés convertibles (700 €).

Bureaux adultes et enfants (120 €). **Fauteuils et chaises** de bureau (80 €)

Équipements ménagers :

Appareils de cuisson : cuisinière (400 €), gazinière (400 €), tuyau de gaz (uniquement garanti à vie, seuil d'exclusion 75 €), plaque de cuisson et four (400 €), micro-ondes (150 €).

Appareils de lavage : lave-linge (450 €), sèche-linge (400 €), lave-linge séchant (600 €), lave-vaisselle (420 €).

Appareils de froid : réfrigérateur (450 €), congélateur (400 €), combiné (500 €).

Appareils de nettoyage : aspirateur (150 €), fer à repasser (150 €), centrale vapeur (150 €).

Équipements numériques :

Ordinateur portable ou non, tablette ou smartphone (600 €), imprimante scanner (100 €) et souris (20 €).

Équipements de puériculture de 1^{ère} nécessité uniquement en cas de 1^{ère} naissance ou de naissance multiple :

Poussette (150 €), combiné Duo ou Trio (400 €); siège-auto (200 €), rehausseur (80 €), transat (80 €), table et matelas à langer (200 €), Chaise haute, (150 €).

En situation de naissance multiple, le prix du montant plafond par article est à multiplier par le nombre d'enfants (excepté pour la table et matelas à langer).

Équipements de mobilité :

Trottinette (200 €), trottinette électrique (500 €)

Vélo (500 €), vélo électrique (800 €)

Casque de protection (50 €)

Siège enfant pour vélo (50 €)

Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. Si la Caf est déjà intervenue pour une première acquisition ou un renouvellement d'un article identique, celui-ci devra avoir été acquis il y a plus de 3 ans.

MONTANT

Aide maximale : 800 €.

Frais de livraison inclus.

Montant QF	Entre 0 et 450 €	Entre 451 € et 770 €	Entre 771 € et 830 €
<i>Part de l'aide attribuée sous forme de subvention</i>	60 % du coût des articles dans la limite de 480 €	20 % du coût des articles dans la limite de 320 €	Néant
<i>Part de l'aide attribuée sous forme de prêt sans intérêt</i>	40 % du coût des articles dans la limite de 320 €	80 % du coût des articles dans la limite de 640 €	100 % du coût des articles dans la limite de 800 €
<i>Montant plafond de la mensualité du prêt pour un remboursement sur 18 mois</i>	18 €	36 €	45 €

COMMENT FAIRE ?

La famille remplit et envoie à la Caf l'imprimé « demande d'aide financière pour l'acquisition d'équipements ménagers, mobiliers, numériques ou de puériculture » avec un devis nominatif et non raturé comportant exclusivement les articles demandés.

En retour, la Caf renvoie des contrats de prêt. La famille signe les contrats de prêt, à l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, la Caf adresse une notification d'accord définitive à la famille et une au nom du magasin ce qui permettra de retirer les articles financés.

Les équipements sont payés au fournisseur sur la base d'une facture précisant le nom, le prénom et le numéro d'allocataire.



Acquisition d'Équipements Ménagers, Mobiliers, Numériques, Mobilité ou de Puériculture (Ae2mnp) => Achat par Internet

→ PRESTATION EXTRA-LEGALE

PUBLIC

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf au titre du mois qui précède la date de dépôt de la demande. Le QF retenu est celui de ce même mois ($QF \leq 830 \text{ €}$).

CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION

Les familles devront être au titre d'enfants à charge pendant toute la durée de remboursement du prêt sauf cas étudiés par la Commission sociale de la Caf.

Les familles ne devront pas être en situation manifeste de surendettement.

Surendettement manifeste : – notification de recevabilité de la demande de surendettement – projet de plan conventionnel – plan définitif – ouverture de mesures imposées ou recommandées par le tribunal d'instance – validation des mesures imposées – ouverture de la procédure de rétablissement personnel – réexamen situation débiteur (suite moratoire).

Pour les allocataires venant de se séparer il sera retenu les ressources du mois suivant la séparation effective et non plus le mois de dépôt de la demande.

OBJET DE L'AIDE – LES TARIFS INDIQUES SONT LES PRIX PLAFONDS

Le matériel peut être acheté d'occasion dès lors qu'il est fourni par une entreprise issue de l'économie solidaire (facture à l'appui). Il n'est pas possible d'acheter auprès d'un particulier.

Liste exhaustive avec des prix plafonds.

Équipements mobiliers :

Chambre et literie (cadre, bois, pieds de lit, sommier, matelas, lit combiné enfant, lits superposés) pour adultes et enfants (600 €).

Meubles de rangement (hors hifi) : armoire, commode, buffet (300 €), autres rangements (160 €)...
Tables, chaises : (500 €) canapés convertibles (700 €).

Bureaux adultes et enfants (120 €). **Fauteuils et chaises** de bureau (80 €).

Équipements ménagers :

Appareils de cuisson : cuisinière (400 €), gazinière (400 €), tuyau de gaz (uniquement garanti à vie, seuil d'exclusion 75 €), plaque de cuisson et four (400 €), micro-ondes (150 €).

Appareils de lavage : lave-linge (450 €), sèche-linge (400 €), lave-linge séchant (600 €), lave-vaisselle (420 €).

Appareils de froid : réfrigérateur (450 €), congélateur (400 €), combiné (500 €).

Appareils de nettoyage : aspirateur (150 €), fer à repasser (150 €), centrale vapeur (150 €).

Équipements numériques :

Ordinateur portable ou non, tablette ou smartphone (600 €), imprimante scanner (100 €) et souris (20 €).

Équipements de puériculture de 1^{ère} nécessité uniquement en cas de 1^{ère} naissance ou de naissance multiple :

Poussette (150 €), combiné Duo ou Trio (400 €); siège-auto (200 €), rehausseur (80 €), transat (80 €), table et matelas à langer (200 €), Chaise haute, (150 €).

En situation de naissance multiple, le prix du montant plafond par article est à multiplier par le nombre d'enfants (excepté pour la table et matelas à langer).

Équipements de mobilité :

Trottinette (200 €), trottinette électrique (500 €)

Vélo (500 €), vélo électrique (800 €)

Casque de protection (50 €)

Siège enfant pour vélo (50 €)

Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. Si la Caf est déjà intervenue pour une première acquisition ou un renouvellement d'un article identique, celui-ci devra avoir été acquis il y a plus de 3 ans.

MONTANT

Aide maximale : 800 €.
Frais de livraison inclus.

Montant QF	Entre 0 et 450 €	Entre 451 € et 770 €	Entre 771 € et 830 €
<i>Part de l'aide attribuée sous forme de subvention</i>	60 % du coût des articles dans la limite de 480 €	20 % du coût des articles dans la limite de 320 €	Néant
<i>Part de l'aide attribuée sous forme de prêt sans intérêt</i>	40 % du coût des articles dans la limite de 320 €	80 % du coût des articles dans la limite de 640 €	100 % du coût des articles dans la limite de 800 €
<i>Montant plafond de la mensualité du prêt pour un remboursement sur 18 mois</i>	18 €	36 €	45 €



COMMENT FAIRE ?

La famille remplit et envoie à la Caf l'imprimé « demande d'aide financière pour l'acquisition d'équipements ménagers, mobiliers, numériques ou de puériculture » par Internet avec une copie d'écran des articles à acheter.

En retour, la Caf renvoie des contrats de prêt, la famille les signe.

À l'expiration du délai de rétractation, la Caf enregistre le document.

La famille fait son achat sur le site Internet choisit, règle les 100 % de la facture.

La famille envoie la facture à la Caf.

À réception de la facture par la Caf, celle-ci règle le solde à la famille, soit les 100 % du prêt demandé dans la limite du montant plafond de 800 €.

ATTENTION

A réception de la facture, si les articles achetés ne respectent pas les conditions d'attribution (nature de l'article, montant plafond par article) le montant du prêt demandé ne sera pas versé.

Acquisition d'Équipements Ménagers, Mobiliers, Numériques, Mobilité ou de Puériculture

→ AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE

PUBLIC

Familles éligibles à l'Action sociale de la Caf.

CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION

Uniquement les familles qui ***sont en situation manifeste de surendettement***

Surendettement manifeste : - notification de recevabilité de la demande de surendettement – projet de plan conventionnel – plan définitif – ouverture de mesures imposées ou recommandées par le tribunal d'instance – validation des mesures imposées – ouverture de la procédure de rétablissement personnel – réexamen situation débiteur (suite moratoire).

La Caf intervient dès lors que la famille n'est pas éligible au FSL par ses ressources.

Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. Dans le cas d'un renouvellement, l'aide est limitée à un seul article. Si la Caf est déjà intervenue pour une première acquisition ou un renouvellement d'un article identique, celui-ci devra avoir été acquis il y a plus de 3 ans (sauf exception).

OBJET DE L'AIDE

Le matériel peut être acheté d'occasion dès lors qu'il est fourni par une entreprise issue de l'économie solidaire (facture à l'appui). Il n'est pas possible d'acheter auprès d'un particulier.

Aide sur projet :

Équipements mobiliers :

Chambre et literie (cadre, bois, pieds de lit, sommier, matelas, lit combiné enfant, lits superposés) pour adultes et enfants.

Meubles de rangement (hors hifi) : armoire, commode, buffet, autres rangements.

Tables, chaises, canapés convertibles.

Bureaux adultes et enfants. Fauteuils et chaises de bureau.

Équipements ménagers :

Appareils de cuisson : cuisinière, gazinière, plaque de cuisson et four, micro-ondes.

Appareils de lavage : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle.

Appareils de froid : réfrigérateur, congélateur, combiné.

Appareils de nettoyage/d'entretien : aspirateur, fer à repasser, centrale vapeur.

Équipement numérique : ordinateur portable ou non, tablette ou smartphone, imprimante scanner et souris.

Équipements de puériculture de 1^{ère} nécessité :

Poussette, **combiné (Duo ou Trio)** ; siège-auto, rehausseur, transat, table et matelas à langer, chaise-haute.

Équipements de mobilité :

Trottinette, trottinette électrique, vélo, vélo électrique, casque de protection, siège vélo pour enfant.

Justifier de la nécessité de cet achat (formation, emploi, démarches d'insertion, absence de véhicule...).

La Caf se basera sur les prix plafonds d'intervention du FSL pour accorder ses aides quand elles existent.

TYPE ET MONTANT DE L'AIDE

Sous forme de secours.

Frais de livraison inclus

COMMENT FAIRE ?

Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé Casu par un travailleur social accompagné d'un devis.

Paiement au tiers sur la base d'une facture.

Dettes d'accession, de loyers ou de charges

OBJECTIF

Permettre l'apurement des dettes en vue d'éviter les procédures d'expulsion.

BENEFICIAIRES

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caf intervient pour :

- Des situations dans lesquelles l'établissement d'un plan d'apurement entre le bailleur et la famille ou la saisine de la commission de surendettement n'est pas possible
- Des situations qui ne peuvent trouver une solution par le seul fait du rétablissement du droit à l'allocation logement et/ou l'activation des dispositifs d'urgence.

La Caf Touraine intervient dès lors que la famille n'est pas éligible au Fsl par ses ressources.

OBJET DE L'AIDE

- Dettes d'accession ou de loyers ou de charges

La Caf Touraine intervient « en dernier ressort » pour « boucler » une opération de rétablissement. L'attribution est conditionnée :

- La reprise effective et régulière du paiement du loyer par la famille au moins depuis 2 mois
- Éventuellement le relogement dans un logement adapté si celui-ci est inadapté à la composition familiale, à ses ressources ou son mode de vie
- La signature d'un protocole ou d'un nouveau bail si celui-ci a été résilié
- L'établissement d'un plan d'apurement et d'un plan multi-partenarial
- L'existence d'un accompagnement social de la famille après l'apurement de la dette locative.

Le paiement peut être fractionné pour vérifier que la famille tient ses engagements



MONTANT

Demande sur imprimé Casu avec les pièces justifiant de la situation de la famille.
Pas de montant plafond – Décision laissée à l’appréciation des travailleurs sociaux Caf (- 450 €) ou à la commission d’action sociale (+ 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.

VERSEMENT

Paiement sur le compte de l’allocataire ou versée au tiers

Aides sous réserve d’avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



Insalubrité et Indécence

OBJECTIF

Permettre de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de la résidence principale.

BENEFICIAIRES

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Familles propriétaires occupantes (en accession ou non) les plus vulnérables qui occupent un logement pour lequel un diagnostic d'insalubrité réparable et d'indécence a été posé et qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour le remettre en conformité.

L'aide financière vient en complémentarité des autres dispositifs : Etat – Conseil départemental – Communes – Collecteur du 1% . . .

L'aide de la Caf peut venir aussi en complémentarité ou éventuellement en substitution du prêt légal à l'amélioration de l'habitat (Pah). Elle est également cumulable avec tous autres types de prêt accordés par la Caf.

Cette aide est attribuée sur la base d'une évaluation sociale, technique et financière réalisée par un opérateur spécialisé (Soliha) accompagnée d'un devis

OBJET DE L'AIDE

Travaux de mise aux normes réalisés par une entreprise ou encadré par les Compagnons Bâisseurs.

MONTANT

L'aide est plafonnée à 3 000 €, elle peut atteindre 5 000 € si la dimension économie d'énergie est intégrée au projet.

Sous forme de prêt et/ou de secours en fonction de la situation de la famille.

En cas de prêt, la durée de remboursement peut aller jusqu'à 60 mois si besoin.

VERSEMENT

Paiement versé au tiers sur la base des factures.

Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent

Dettes eau et énergie

OBJECTIF

Permettre l'apurement de la dette et d'éviter les coupures de service.

BENEFICIAIRES

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caf Touraine intervient dès lors que la famille n'est pas éligible au Fsl de par ses ressources

OBJET DE L'AIDE

La Caf intervient pour tous types de distributeurs quel que soit le mode d'énergie.
Pour le bois, la vente des particuliers n'est pas acceptée.
Un numéro SIRET et une facture sont exigés.

MONTANT

Demande sur imprimé Casu avec facture(s) – Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (- 450 €) ou à la commission d'action sociale (+ 450 €).
Sous forme de subvention et/ou de prêt.

VERSEMENT

Paiement au tiers.

Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



Prêt caravane

OBJECTIF

Permettre l'achat d'une caravane ou d'une roulotte.

BENEFICIAIRES

Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La caravane ou roulotte :

- doit être le mode principal de résidence.
- ne doit pas être en stationnement illégal (terrain public comme privé).
- doit être achetée auprès d'un commerçant.

Le prêt est attribué si l'acquisition est liée :

- À un changement de composition familiale.
- À une nécessité de décohabitation
- ou à la vétusté de l'habitat actuel.

La famille doit être en capacité de rembourser les mensualités du prêt (montant de l'achat proportionné aux ressources de la famille).

OBJET DE L'AIDE

La caravane ou la roulotte

MONTANT

Maximum 5 000 € sous forme de prêt remboursable sur 60 mois maximum.

Demande sur imprimé Casu par un travailleur social accompagnée :

- d'un devis,
- de la carte grise de l'ancien propriétaire pour les caravanes d'occasion,
- d'un plan de financement pour les devis supérieurs à 5 000 €,
- du RIB du fournisseur,
- de l'attestation d'assurance du véhicule tractant le véhicule.

VERSEMENT

Paiement au fournisseur sur production de la facture correspondant à l'achat de la caravane et de l'attestation de livraison ou du certificat provisoire d'immatriculation.

Aider les familles à
concilier vie
professionnelle,
familiale et sociale



Installation d'un(e)s Assistant(e)s Maternel(le)s

BENEFICIAIRES

Assistantes maternelles agréées à compter du 1^{er} juin 2009 y compris celles exerçant dans un regroupement d'assistantes maternelles

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être agréée pour la 1^{ère} fois (pas de versement dans un autre département).
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire ou être titulaire d'un diplôme équivalent autorisant la dispense.
- Avoir au moins 2 mois d'activité professionnelle.
- S'engage à exercer le métier au moins 3 ans (signature d'une convention avec la Caf).
- Appliquer une tarification inférieure à 5 smic horaires par jour.
- Faire une demande dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.
- Être inscrit au RPE du territoire.
- Obligation de se référencer sur le site monenfant.fr ET de renseigner ses disponibilités 2 fois par an.



MONTANT

Prime de 3 00 €.

La prime peut être majorée sur zone où le taux de couverture global petite enfance est inférieur à la moyenne nationale soit 58 % (voir liste jointe ci-dessous).

COMMENT FAIRE ?

Envoi systématique d'un imprimé de demande aux assistant(e)s maternel(le)s à partir du fichier de la Pmi.

A charge de l'assistante maternelle de renvoyer à la Caf l'imprimé complété pour ouvrir droit à la prime dans un délai d'un an à partir de la date d'agrément.

*Tableau prime bonifiée
« Installation des Assistant(e)s Maternel(le)s*

PARCAY-MESLAY	55 %
LA RICHE	57 %
ST ETIENNE-DE-CHIGNY	37 %
ST GENOUPH	38 %
TOURS	54 %
VILLANDRY	33 %
BENAI	57 %
BOURGUEIL	57 %
CHAPELLE-SUR-LOIRE	57 %
CHOUZE-SUR-LOIRE	57 %
CONTINVOIR	57 %
GIZEUX	57 %
RESTIGNE	57 %
ST NICOLAS-DE-BOURGUEIL	57 %

Aide aux Vacances



→ La Caf Touraine adhère à Vacaf

Vacaf est un service commun des Caf qui a pour mission de promouvoir les vacances familiales, le tourisme social et l'accompagnement des familles les plus fragilisées.

Service Vacaf

139 avenue de Lodève
34943 MONTPELLIER Cedex 9

www.vacaf.org

Aide aux Vacances Familiales (Avf)

Le dispositif est géré par la vacaf
L'inscription se fait auprès de vacaf
Les lieux de séjour doivent être labellisés par vacaf

OBJECTIF

Favoriser le départ en vacances de familles (séjours individuels ou collectif) à revenu modeste.

BENEFICIAIRES

- Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine et allocataires de la Caf au titre du mois d'octobre de l'année civile précédant le départ de la campagne « vacances familiales » et sous réserve que les ressources soient connues par la Caf avant l'extraction du fichier des bénéficiaires.
- Les familles dont les enfants :
 - Âgés d'au moins 1 an et de moins de 18 ans au jour du départ de la campagne.
 - À charge au sens des PF au titre de l'année civile du point de départ de la campagne.
 - QF inférieur ou égal au seuil fixé par la Caf soit 770 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Après l'édition générale des droits à l'aide aux vacances, la Caf ne procède à aucun réexamen des droits même en cas de changement de situation.

Le QF de référence est celui de janvier de l'année en cours.

Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires sauf les vacances d'hiver.

Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires et doit être égal ou supérieur à 7 jours consécutifs.

Les vacances doivent s'effectuer en famille – si ce sont les grands-parents qui emmènent leurs petits-enfants, la réservation et la facturation doivent être faites au nom de celui ou celle qui ouvre le droit.

OBJET DE L'AIDE

Participation au coût du séjour : hébergement uniquement (les frais de restauration et de transports sont exclus).

MONTANT

QF 0 € - 450 €	QF 451 € - 660 €	QF 661 -770 €	QF 771 € - 830 €
80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €.	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 340 €.	40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 280 €.	Néant

CUMUL AVEC LES AUTRES AIDES

Le cumul n'est pas possible avec l'Avs.

COMMENT FAIRE ?

La détection du droit sur la base des ressources et de la situation familiale est automatique.

VERSEMENT

Versement au tiers par Vacaf.

Aide aux vacances sociales (Avs)

Le dispositif est géré par la vacaf

OBJECTIF

Favoriser le départ en vacances de familles (séjours individuels ou collectif) à revenu modeste.

BENEFICIAIRES

Familles à faible autonomie ou fragilisées par un évènement familial (familles suivies socialement par la Caf).

Familles faisant l'objet d'un accompagnement socio-éducatif par un opérateur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Familles ayant reçu pour la période considérée, une notification de droit à l'aide aux Vacances Familiales, familles ayant besoin d'être accompagnées par un porteur de projet pour partir en vacances.

Le Qf de référence est celui de janvier de l'année en cours.

Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.

Le cumul n'est pas possible avec l'Avf.

OBJET DE L'AIDE

L'aide couvre le coût du séjour : hébergement uniquement (les frais de restauration et de transports sont exclus)

La famille peut partir pour un séjour de 3 jours/2 nuits ou 8 jours/7 nuits maximum sur la période de la campagne considérée.

LES OPERATEURS

Outre la Caf elle-même, les opérateurs sont des organismes à but non lucratif, acteurs du champ social : associations loi 1901 (centres sociaux – associations caritatives- aide à domicile – service des tutelles PF enfants – Udaf ... etc ou collectivités locales (Ccas- Centres sociaux . . .)

Les projets portés par les opérateurs externes doivent être validés par la Caf. Il s'agit d'accompagner les familles dans la mise en œuvre d'un projet vacances : avant, pendant si nécessaire et après le séjour.

Leur projet doit répondre à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

A réception du bilan par la Caf, les opérateurs reçoivent une subvention de 150 € par famille accompagnée.

Conditions : avoir accompagné un minimum de 4 familles (avec départ effectif ou non) ayant participé à au moins 4 réunions y compris le bilan.

TYPE ET MONTANT DE L'AIDE

QF 0 € - 660 €	QF 661 € - 830 €
80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 1 000 €	60% du coût du séjour avec une aide maximum de 750 €

LE CUMUL AVEC LES AUTRES AIDES

Le cumul n'est pas possible avec l'Avf.

VERSEMENT

Versement au tiers par Vacaf sauf pour la subvention à l'accompagnement de projet qui est versée directement au porteur de projet par la Caf.

COMMENT FAIRE ?

Répondre à l'appel à projet de la Caf mis à disposition sur le site partenaires Caf 37 (<https://www.caf37-partenaires.fr/>).

Aide aux vacances « Ados » sociales (Avas)

Le dispositif est géré par le Bij

OBJECTIF

Favoriser le départ en vacances collectives de pré-adolescents ou d'adolescents.

BENEFICIAIRES

Familles ayant :

- un enfant âgé de 11 à 17 ans.
- un Qf inférieur à 830 € au moment de l'inscription au séjour.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le projet est à l'initiative des jeunes.

Les jeunes sont accompagnés dans la réalisation de leur projet par un opérateur.

Le projet ne vise pas à financer des départs individuels ou autonomes.

Période de validité : toutes les périodes de vacances scolaires.

Le dossier fait l'objet d'un examen par une commission partenariale organisée par le Bij (pour connaître les dates se renseigner au Bij).

LES OPERATEURS

Les opérateurs sont des structures à but non lucratif issus du secteur de l'animation de la vie sociale ou jeunesse. Leur projet doit avoir un objet essentiellement socio-éducatif et répondre à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

Il doit être agréé par la Ddcs (hors séjour accessoire rattaché à un Alsh). Le séjour est de 4 nuits minimum.

MONTANT

QF 0 € - 660 €	QF 661 € - 830 €
80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €.	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €.

Il est possible de déroger sur le QF et montant de l'aide pour les enfants en situation de handicap (bénéficiaires de l'Aaeh) dès lors que l'organisation du séjour pour cet enfant demande des moyens supplémentaires (encadrement ; matériel).

L'aide est versée à l'opérateur.

COMMENT FAIRE ?

Le dispositif est géré par le Bij d'Indre-et-Loire :

Bureau Information Jeunesse 37
57 avenue de Grammont, 37000 Tours
Téléphone : 02 47 64 69 13
www.bij37.fr

Aide aux Vacances « Jeunes » sociales (Avjs)

Le dispositif est géré par le Bij

OBJECTIF

Favoriser le départ en vacances collectives des jeunes (16-25 ans).

BENEFICIAIRES

Jeunes âgés de 16 à 25 ans étant jamais ou rarement partis en vacances et étant en situation d'insertion socio-professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce dispositif intervient en complémentarité de l'Ancv (secteurs non couverts).

Le projet est à l'initiative des jeunes. Les jeunes sont accompagnés dans la réalisation de leur projet par un opérateur.

Le départ doit être accompagné (moins de 18 ans) ou se faire en autonomie (+ 18 ans). Si le projet s'adresse aux jeunes plus de 18 ans – sans encadrement – le groupe est limité à 5 jeunes (deux groupes émanant de la même structure ne peuvent partir sur la même destination en même temps)

Période de validité : toutes les périodes de l'année, pendant et hors vacances scolaires

Le dossier fait l'objet d'un examen par une commission partenariale organisée par le Bij (pour connaître dates se renseigner au Bij).

LES OPERATEURS

Les opérateurs sont des organismes à vocation socio-éducative, sociale, médico-sociale de statut associatif, public et parapublic, ayant au moins un salarié à temps complet.

Leur projet doit avoir un objet essentiellement socio-éducatif et répondre à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

Le séjour doit être agréé par la Ddcs (hors séjour accessoire rattaché à un Alsh) pour les moins de 18 ans. La durée des séjours peut aller de 4 jours (3 nuits) à 14 jours (13 nuits) pendant ou en dehors des périodes de congés scolaire.

MONTANT

Soutien financier à 75% du coût plafonné à 150 € par jour.

Montant maximum de l'aide : 400 €/ jeunes pour les séjours en France, 450 €/jeunes pour les séjours en Europe.

Il est possible de déroger sur montant de l'aide pour les enfants en situation de handicap (bénéficiaires de l'Aaeh) dès lors que l'organisation du séjour pour cet enfant demande des moyens supplémentaires (encadrement ; matériel).

VERSEMENT

L'aide est versé à l'opérateur.

COMMENT FAIRE ?

Le dispositif est géré par le Bij d'Indre-et-Loire :

Bureau Information Jeunesse 37

57 avenue de Grammont, 37000 Tours
Téléphone : 02 47 64 69 13
www.bij37.fr

Passeports loisirs jeunes (Plj)

Le dispositif est géré par la Caf



OBJECTIF

Permettre aux enfants de familles aux revenus modestes de s'inscrire dans des activités de loisirs, artistiques, sportives, culturelles . . .

Le Plj est utilisable pour une activité annuelle mais également pour une activité organisée sous forme de stage

Le Pass'sports-loisirs ne peut pas être utilisé pour les séjours vacances, les séjours scolaires (classe de neige, de mer ou classe verte), les cours de langues, les Alsh

Les frais d'équipement ou de matériel nécessaires à la pratique de l'activité concernée ne sont pas pris en compte

FAMILLES ELIGIBLES

- Allocataires de la Caf Touraine et éligibles à son action sociale au titre du mois d'octobre de l'année civile N-1 et dont le QF est inférieur ou égal à 830 €,
- Et ayant un jeune âgé d'au moins 11 ans et de moins de 18 ans au 31/12 N et à charge au sens des PF au titre du mois de janvier N

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les jeunes doivent s'inscrire auprès d'un opérateur ayant passé une convention avec la Caf. Il peut être située hors de sa commune de résidence ou en dehors du département.

La Caf ne procède à aucun réexamen des droits.

En situation de résidence alternée, chacun des deux parents peut ouvrir droit au Plj.

En cas de modification de charge d'enfants en cours d'année, le parent ayant les enfants à charge peut bénéficier des PLJ édités au nom de l'autre parent.

MODALITES D'ENVOI DES PLJ

Les notifications de droit seront envoyées dès le mois de mars (N) aux enfants qui ouvrent droit.

L'envoi se fait sous forme dématérialisée dès lors que l'allocataire a déclaré son mail à la Caf et donné son autorisation d'utilisation. Dans le cas contraire, l'envoi est réalisé par courrier.

En cas de non-réception, de perte, de destruction ou de suppression du Plj, la Caf ne procède pas à un nouvel envoi du passeport.

PERIODE DE VALIDITE DU PLJ

La période de validité de l'aide financière : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée.

LES OPERATEURS

Ils peuvent être de statut public ou privé. Ils ont nécessairement passé une convention avec la Caf.

La Caf vérifie que les opérateurs répondent à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

Le passeport fonctionne comme un tiers payant. La famille ne fait pas l'avance des frais.

MONTANT

Catégorie	QF 0 € - 450 €	QF 451 € - 660 €	QF 661 € - 770 €	QF 771 € - 830 €
Enfants sans AEEH	75 €	70 €	65 €	60 €
Enfants avec AEEH	100 €	95 €	90 €	85 €

MODALITES DE PAIEMENT

L'aide est versée à l'opérateur. La gestion des flux de passeport entre la caf et l'opérateur est dématérialisée et assurée par Docapost : mettre le lien. L'opérateur a jusqu'au 15 décembre

Toute production au-delà de la date du 15 décembre ne pourra donner lieu à remboursement par la Caf.

Aides au Bafa

	Aide au BAFA CNAF	Aide au BAFA CAF	
OBJECTIF	<p>Permettre aux jeunes de passer leur Bafa et ainsi s'engager auprès d'autres jeunes voire s'engager dans une vie professionnelle.</p> <p>La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdejs (ex Ddcs)).</p>		
PUBLIC	Le stagiaire doit être âgé de 17 ans au moins au premier jour du stage de formation générale. Résider en Indre-et-Loire.		
CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION	<p>Cette aide peut être accordée à des allocataires (le jeune directement ou au travers de ses parents s'il est rattaché à leur dossier) ou des non-allocataires (ressortissant du régime général).</p> <p>Elle concerne le BAFA 1 (formation générale) et le BAFA 3 (qualification, perfectionnement).</p>		
		<p>QF plafond : 830 €.</p> <p>Le QF est calculé sur la base du mois précédent la demande (M-1).</p>	
CHANGEMENT DE REGLEMENTATION	Application de ces règles pour les demandes Bafa réceptionnées par la Caf Touraine à partir du 1^{er} mai 2021.		
TYPE ET MONTANT DE L'AIDE	Aide financière :	Demi- pension ou externat	Internat
	- Bafa classique : 91,47 €	Bafa 1 : 150 €	Bafa 1 : 250 €
	- Bafa petite enfance : 106,71 €	Bafa 3* : 250 €	Bafa 3* : 350 €
		Bafa 3* handicap ou publics vulnérables : 300 €	Bafa 3* handicap ou publics vulnérables : 400 €
		(*) L'aide Caf Touraine inclut le Bafa Cnaf.	
COMMENT FAIRE ?	<p>Retirer auprès de la Caf Touraine un formulaire unique.</p> <p>La demande de BAFA CAF TOURAINE vaut demande de BAFA CNAF (et inversement)</p> <p>Le versement de l'aide est subordonné à la production de la demande complétée et signée, dans les 3 mois suivant le début de la session de formation et après avoir fait compléter par l'organisme de formation les attestations de stage (Bafa 1 et 3) indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identité et l'adresse du stagiaire, - La nature des stages (1 ou 3), - Le type d'hébergement (demi-pension, externat ou internat) - Les dates et lieu du stage, - Le coût du stage et le montant payé par la famille. <p>Paiement à l'organisateur, au jeune ou à la famille si celle-ci a fait l'avance.</p>		

TYPES D'AIDE	QF 0 - 450 €	QF 451 - 660 €	QF 661 -770 €	QF 771 -830 €
Aide aux Vacances Familiales (Avf)	80 % du coût du séjour avec une aide max.de 560 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 340 €.	40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 280 €.	Néant
Aide aux Vacances Sociales (Avs)	80 % du coût du séjour avec une aide max.de 1 000 €		60 % du coût du séjour avec une aide max.de 750 €	
Aide aux vacances ados sociales (Avas)	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €		60 % du cout du séjour avec une aide maximum de 420 €	
Passeports Loisirs Jeunes (Plj) hors AEEH	75 €	70 €	65 €	60 €
Passeports Loisirs Jeunes (Plj) avec AEEH	100 €	95 €	90 €	85 €

Périodes de validité des aides aux vacances et loisirs

Aides Vacances Familiales	toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.
Aides aux vacances ados sociales	pendant les périodes de vacances scolaires
Aides aux vacances jeunes sociales	pendant ou en dehors des périodes de congés scolaire.
Passeports Loisirs Jeunes	du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année concernée

VOS CONTACTS



Les adresses postales :

Pour les partenaires :

TSA 47444 – 37929 TOURS CEDEX 9

Pour les allocataires :

1 rue A. Fleming – 37045 TOURS CEDEX 9

Service Accompagnement des familles

du lundi au vendredi de 9h à 12h

☎ 02-47-31-55-35

ou

par mail

@ : familles.caftours@caftours.cnafmail.fr

en indiquant « en objet » à l'intention du Saf
ainsi que le n° d'allocataire.

Gestion des Aides Financières Individuelles

du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 15h30
le vendredi de 9h à 12h30

☎ 02-47-31-55-22

ou

par mail :

@ : pf_afi.caftours@caf.cnafmail.fr

Gestion des passeports Loisirs Jeunes (PLJ)
Collectivités et Associations uniquement

du lundi au vendredi de 9h à 12h30

☎ 02-47-31-55-50

ou

par mail :

@ : gestion.actionssociale@caftours.cnafmail.fr

CONTACTS

Service
Action sociale

Corinne COURVEAULLE



Responsable
Animatrice OGS



TSA 47444
37929 Tours Cedex 9

www.touraine.caf.fr
www.ca37-partenaires

MAJ 01/2021

SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

02 47 31 55 35

ou par mail familles.caftours@caftours.cnafmail.fr
en indiquant en objet le numéro d'allocataire



Marie-Amélie COLLIN-ANNIN

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
marie-amelie.collin-annin@caftours.cnafmail.fr



Brigitte BASSALER

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
brigitte.bassaler@caftours.cnafmail.fr



Cécile BAUDOIN

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
cecile.baudoin@caftours.cnafmail.fr



Cécile DUCHENE

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
cecile.duchene@caftours.cnafmail.fr



Manon GUILBERT

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
manon.guilbert@caftours.cnafmail.fr



Caroline NIBAUDEAU

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence – Relais sociaux
caroline.nibaudeau@caftours.cnafmail.fr



Nathalie PELLETIER

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence – Relais sociaux
nathalie.pelletier@caftours.cnafmail.fr



Isabelle SEROT

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence - Relais sociaux
isabelle.serot@caftours.cnafmail.fr



Sylvie VERMEULEN

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
sylvie.vermeulen@caftours.cnafmail.fr

AIDE FINANCIERE INDIVIDUELLE

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 15h30

le vendredi de 9h00 à 12h30 - 02 47 31 55 22

ou par mail : pf_afi.caftours@caf.cnafmail.fr

Annexes



ANNEXE 1

Prestations familiales ouvrant droit aux aides d'Action Sociale

Article L511-1 du CSS Modifié par la Loi n°2006-339 du 23 mars 2006 - art. 5 JORF du 24 mars 2006

Les prestations familiales comprennent :

- 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje),
- 2°) les allocations familiales (Af),
- 3°) le complément familial (Cf),
- 4°) l'allocation de logement (Al),
- 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh),
- 6°) l'allocation de soutien familial (Asf),
- 7°) l'allocation de rentrée scolaire (Ars),
- 8°) le revenu de solidarité active (Rsa majoré),
- 9°) l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp).
- 10°) la prime d'activité (avec majoration)

ANNEXE 2

Cas des ressortissants du régime de la Fonction Publique de l'État

Les fonctionnaires de l'État, de La Poste et de France Télécom ainsi que les salariés de la RATP et de la SNCF ouvrent droit aux aides individuelles dans les limites fixées par le règlement intérieur de la Caf, sous réserve que ces prestations ne soient pas cumulées avec les aides de même nature versées par leur employeur.

2 types d'aides sont concernés :

- **les aides financières exceptionnelles** : attribution de ces aides sur présentation d'une attestation sur l'honneur certifiant le non-cumul avec d'éventuelles prises en charge des employeurs des intéressés,
- **les aides financières extra-légales y compris l'aide aux vacances et loisirs** : attribution de droit.

Parmi des Aides Financières Individuelles, figure notamment la Prestation d'Aide à Domicile pour la totalité des interventions, que ce soit au titre d'un motif famille ou d'un motif maladie. Seuls, les ressortissants de la MSA ne sont pas intégrés au Régime Général.

ANNEXE 3 A

Droits aux prestations individuelles d'action sociale en cas de résidence alternée/droit de visite

Afin de prendre en compte l'évolution des situations familiales, d'aider au maintien des liens parents-enfants, de promouvoir la co-parentalité, la lettre circulaire 2008-039 a étendu le bénéfice des aides d'action sociale en cas de garde alternée (en cas de partage des allocations familiales ou non) et pour les parents non-gardiens.

Sont éligibles à cette extension les ressortissants du régime général habitant le Département d'Indre-et-Loire. Les conditions d'âge de l'enfant sont fixées à l'annexe 1 B.

Deux cas de figure se présentent :

1. Les situations de résidence alternée

Les enfants sont à la charge effective des deux parents.

→ Cas 1 : allocataire avec enfant(s) en résidence alternée AVEC partage des AF

La situation de résidence alternée est attestée par le juge, par un accord amiable entre les parents ou par convention chez le notaire. Les enfants sont à la charge des deux parents. Les parents ont fait le choix de se partager les allocations familiales et de ce fait tous deux sont reconnus automatiquement comme allocataire à titre familial.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		<i>Aides aux vacances</i>	<i>Prêt Equipement</i>	<i>Aide à domicile AFI exceptionnelles</i>
Oui	Calcul automatique	Oui en automatique	Oui sur demande	Oui sur demande

→ Cas 2 : allocataire avec enfant(s) en garde résidence SANS partage des AF.

La situation de résidence alternée est attestée par le juge, par un accord amiable entre les parents ou par convention chez le notaire. Les enfants sont à la charge des deux parents. Toutefois, les parents n'ont pas fait le choix de se partager les allocations familiales et de ce fait l'un n'est pas systématiquement reconnu comme allocataire à titre familial.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		<i>Aides aux vacances</i>	<i>Prêt Équipement</i>	<i>Aide à domicile AFI exceptionnelles</i>
NON	Calcul manuel	NON	Oui sur demande	Oui sur demande

→ **Cas 3 : non allocataire avec enfant(s) en résidence alternée.**

Le demandeur n'est pas connu et la situation de résidence alternée n'est pas attestée. L'affiliation à la Caf sera ponctuelle. Dès lors, seul le bénéfice des aides financières exceptionnelles sous forme de secours est ouvert.

La demande devra faire l'objet d'un rapport social. Si un jugement ou un accord amiable formalisé existe, il devra être joint à la demande. Dans le cas contraire, le rapport social devra faire apparaître clairement l'effectivité et la régularité de l'alternance de résidence et de la charge partagée du ou des enfants.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		<i>Aides aux vacances</i>	<i>Prêt Équipement</i>	<i>Aide à domicile AFI exceptionnelles</i>
NON	NON	NON	NON	Oui sur demande

2. Les situations de droit visite et d'hébergement

Le parent non-gardien ne supporte pas la charge principale du ou des enfants. Il peut être allocataire ou non. Il a un droit de visite et d'hébergement.

La communauté de vie étant limitée, les aides doivent permettre au parent non-gardien de maintenir les liens avec son (ses) enfant(s) et se centrer précisément sur les besoins de l'enfant (un exemple simple : une demande de lit pour le parent sera refusé. Une demande pour l'enfant sera acceptée). La Caf intervient pour rendre possible ou meilleur l'accueil de l'enfant auprès du parent non-gardien qui reçoit son (ses) enfant(s) de manière occasionnelle.

Les aides demandent un examen particulier et ne peuvent donc pas être accordées de façon automatique. C'est pourquoi seul le bénéfice des aides exceptionnelles est ouvert.

La demande devra faire l'objet d'un rapport social.

Si un jugement ou un accord amiable formalisé existe, il devra être joint à la demande. Dans le cas contraire, le rapport social devra faire apparaître l'effectivité de l'accueil et de la charge occasionnels du ou des enfants par le demandeur.

ANNEXE 3 B

Conditions d'âge de l'enfant en cas de résidence alternée/de droit de visite

Les bénéficiaires potentiels des aides à l'action sociale sont les allocataires (voir annexe 4) qui assument la charge d'un enfant jusqu'à concurrence de la prise en compte de l'enfant dans le calcul de la prestation.

Exemples :

- une famille percevant uniquement de l'ALF ou de l'APL peut ouvrir droit aux aides d'action sociale jusqu'au mois précédent les 21 ans de l'enfant,
- une famille percevant uniquement les allocations familiales peut ouvrir droit aux aides d'action sociale jusqu'au mois précédent les 20 ans de l'enfant.

À noter que pour les parents non-gardiens et non allocataires assumant la charge d'au moins un enfant, l'ouverture du droit aux aides financières individuelles est possible jusqu'au mois précédent les 18 ans de l'enfant.

ANNEXE 4

Le mode de calcul du QF

Ressources annuelles imposables

Il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Cf. lettres circulaires Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1129 du 28 février 1986), à savoir :

Toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul du quotient familial (revenus d'activité professionnelle et assimilés), des deux parents seulement :

- n'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants,
- en prenant en compte les évaluations forfaitaires de ressources effectuées pour des prestations soumises à conditions de ressources,
- déduction faite des pensions alimentaires versées (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987), des cotisations volontaires de sécurité sociale et de la CSG déductible,
- en prenant en compte les pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987).

Abattements sociaux

Les abattements sociaux et neutralisations de ressources correspondant à une perte ou diminution effective de ressources sont décrits ci-après.

Les ressources sont neutralisées si la personne

- cesse son activité pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants ou pour détention avec perte totale de revenus,
- est bénéficiaire de l'Ajpp et cesse son activité pendant au moins deux mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet ...,
- est au chômage total depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date : non indemnisé ou indemnisé au niveau plancher de l'allocation unique dégressive (Aud) au titre de l'article 49 § 2 de l'ancienne convention, ou à l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (Are) faisant suite à de l'Aud plancher, ou à l'Allocation de Solidarité Spécifique ou à l'Allocation d'Insertion,
- exerce une activité pendant une période de chômage non indemnisé si l'activité ne dépasse pas 77 heures/mois ou si la rémunération est inférieure ou égale à 77 Smic horaire/mois),
- se trouve en contrat aidé après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation (maintien de la neutralisation pendant 6 mois),

- se trouve en situation de stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'allocation de formation reclassement, l'allocation de formation fin de stage ou la rémunération des stagiaires du public après indemnisation à de l'Aud plancher ou à toute autre indemnisation donnant droit à neutralisation ou après une période de chômage non indemnisé,
- ouvre droit au Rsa socle non majoré (même si le droit n'est que théorique),
- est un ancien bénéficiaire d'Allocation Spécifique d'Attente (Asa) admis au bénéfice de l'allocation équivalent retraite (Aer) après un droit au Rsa, ou à l'Allocation de Solidarité Spécifique (Ass) ayant donné lieu à neutralisation,
- est un bénéficiaire d'Aah privé d'emploi, exclu d'un Esat ou dont le pôle emploi a refusé l'inscription,
- n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels si la personne

- est au chômage indemnisé à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (Are) depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date,
- exerce une activité avec maintien des indemnités de chômage,
- est en contrat emploi solidarité après un chômage indemnisé ouvrant droit à abattement (maintien de l'abattement pendant 6 mois après la fin de l'indemnisation chômage),
- est en stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'Allocation de Formation Reclassement (Afr), l'Allocation de Formation Fin de Stage (Affs) ou la Rémunération des Stagiaires du Public (Rsp), après indemnisation à l'Allocation Unique Dégressive (Aud) à taux simple, ou perçoit l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (Aref),
- n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage indemnisé ouvrant droit à abattement.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels et les indemnités chômage si la personne

a cessé son activité avec admission au bénéfice :

- d'un avantage de vieillesse, y compris pré-retraite totale, allocation de chômage versée par le FNE, allocation de remplacement pour l'emploi (Arpe), allocation de remplacement liée à une cessation anticipée d'activité totale (CASA, CATS, travailleurs de l'amiante, etc ...), et allocation de préparation à la retraite pour la fonction publique (Apr), à l'exclusion des pré-retraites progressives
- d'une pension d'invalidité,
- d'une rente AT,
- de l'Aah ou de l'allocation compensatrice,
- de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- est en maladie de longue durée (après un délai de 6 mois d'interruption de l'activité professionnelle)

Prestations mensuelles

Sont comprises (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986) :

- allocations familiales (y compris le forfait AF),
- allocations différentielles ainsi que le montant des allocations versées à l'étranger,
- complément familial (Cf),
- allocation de soutien familial (récupérable ou non) (Asf),
- revenu de solidarité active (Rsa majoré),
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) à l'exclusion de l'Aeéh retour au foyer,
- allocation adulte handicapé (Aah),
- allocation forfaitaire pour personnes handicapées (Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'OD à la Mva ne sont pas remplies)
- Majoration pour la vie autonome (Mva),
- complément de ressources (Crh),
- allocations logement (Als, Alf),
- aide personnalisée pour le logement (Apl),
- revenu de solidarité active (Rsa),
- allocation journalière de présence parentale y compris son complément éventuel (Ajpp),
- prestation d'accueil du jeune enfant (Allocation de base et Prépare : Prestation partagée Pour l'Education de l'Enfant).

A noter :

- Les montants pris en compte sont ceux des droits ouverts pour les prestations avant déduction de la Crds et non les montants versés.
- Le montant d'Al et/ou de Cf suspendu dans le cadre du contrat de responsabilité parentale n'est pas pris en compte dans le calcul du Qf...>
- Seules les prestations familiales et les aides au logement (Apl, Als, Alf) sont soumises à la Crds.

Sont exclus

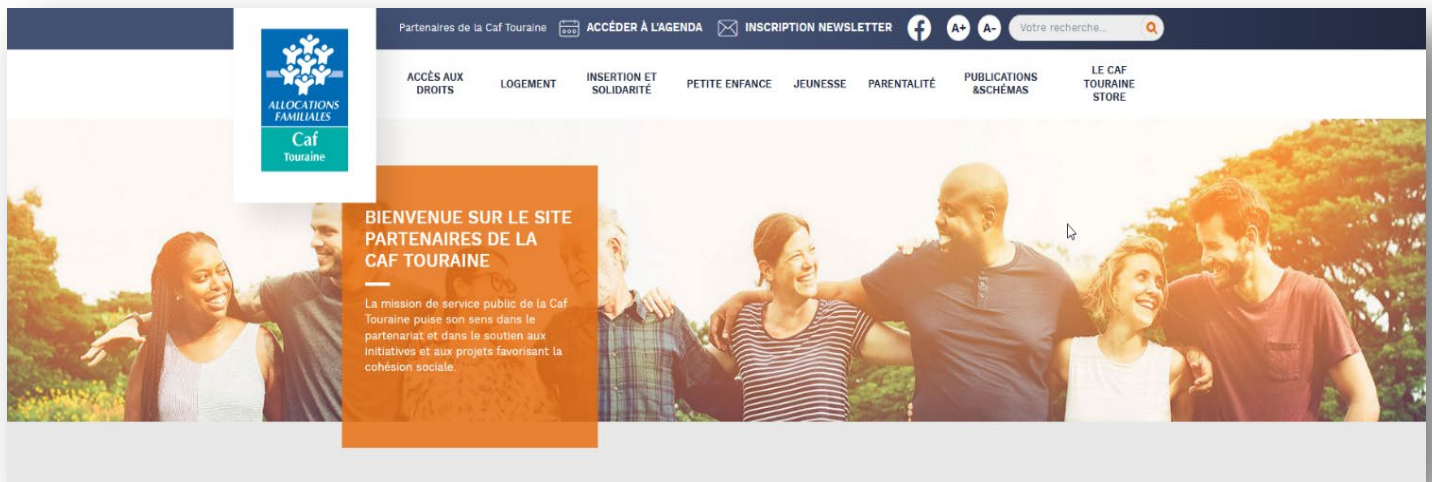
- Aeéh retour au foyer (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Ars (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Prime de déménagement (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Paje (Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde - Note CAS du 14 janvier 2004)
- Complément Aah pour retour au foyer
- MVA retour au foyer (ou Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'Od à la Mva ne sont pas non remplies)
- Complément de ressources (Crh) retour au foyer ...
- Complément Rsa pour retour au foyer

Nombre de parts

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou personne isolée
0,5	Par enfant
1	Pour le 3 ^{ème} enfant
1	Par enfant porteur d'un handicap

LC 2008-039 : Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre de la résidence alternée, les Caf ont la possibilité de prendre en compte chaque enfant dans la détermination du QF de chacun des parents même si le choix du versement des Allocations Familiales a été porté sur un seul parent.

Retrouvez toutes nos actualités, documents, événements
sur le site partenaires de la Caf Touraine
<https://www.caf37-partenaires.fr>



*Pensez à vous inscrire aux newsletters de la Caf Touraine
pour recevoir en automatique nos informations.*



<https://www.caf37-partenaires.fr>

Caf Touraine
Gestion administrative d'Action sociale – Service AFI
1 rue Alexander Fleming
37045 Tours Cedex 9
02-47-31-55-22 (matin uniquement)

=> pf_afi.caftours@caf.cnafmail.fr
